Décision n° 03–811
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 8 juillet 2003
autorisant la société Difusio Digital de Telecomunicacions S.A.
à établir et exploiter
un réseau indépendant de télécommunications
par satellite constitué de stations terriennes
pour liaisons vidéo temporaires

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande présentée par la société Difusio Digital de Telecomunicacions S.A. en date du 27 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 8 juillet 2003 ;

Décide :

Article 1 – La société Difusio Digital de Telecomunicacions S.A. est autorisée à établir et exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges annexé.

Article 2 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

© Autorité de régulation des télécommunications

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 8 juillet 2003. Le Président

Paul Champsaur

© Autorité de régulation des télécommunications

Annexe à la décision n° 03– 811
de l'Autorité de régulation des télécommunications

Cahier des charges

Définition
On appelle station terrienne pour liaisons vidéo temporaires une station terrienne émission-réception, utilisée à titre temporaire aux fins de transmission d'images et de sons pour diverses applications telles que la vidéotransmission ou la production de programmes de radiodiffusion.

Durée d'établissement des stations et durée des émissions
Les stations ne peuvent être établies qu'à titre temporaire. La durée d'établissement sur un même lieu ne doit pas dépasser 2 mois. Pendant cette période, la durée des émissions ne doit pas dépasser 15 jours consécutifs.

Bandes de fréquences
Le service fonctionne dans les bandes exclusives du service fixe par satellite, à savoir :

12,5 - 12,75 GHz pour les liaisons descendantes,
14,0 - 14,25 GHz pour les liaisons montantes.

Le cas échéant, le titulaire peut utiliser, pour les liaisons descendantes la bande partagée 10,7-11,7 GHz et pour les liaisons montantes la bande partagée 14,25-14,50 GHz sur des sites précoordonnés dont la liste est disponible sur le site internet de l'ART (www.art-telecom.fr). En dehors de ces sites, les liaisons montantes dans la bande partagée peuvent être autorisées, au cas par cas, mais doivent faire l'objet d'une coordination préalable avec les autres utilisateurs concernés. Dans ce cas, une demande doit parvenir à l'Autorité un mois avant la date de l'utilisation envisagée.
Cette autorisation ne confère à son titulaire aucune protection contre d'éventuelles perturbations radioélectriques dues à d'autres services fonctionnant dans la même bande de fréquences.

Secteur spatial
Le titulaire peut faire appel au secteur spatial des organisations internationales auxquelles la France est partie.
Tout autre secteur spatial que souhaite utiliser le titulaire doit faire l'objet d'une coordination de la France auprès des organisations internationales auxquelles elle est partie.
Pour chaque secteur spatial, le titulaire doit avoir obtenu un accord d'exploitation de la part de l'opérateur du système à satellites. Cet accord doit notamment couvrir les spécifications des stations, les conditions techniques d'exploitation, les procédures de test et de mise en service et les procédures d'exploitation et de contrôle.

Conditions de renouvellement de l'autorisation
Au plus tard un mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

© Autorité de régulation des télécommunications